

SANTÉ SÉCURITÉ DU TRAVAIL

COMMUNIQUÉ

SAVIEZ-VOUS QUE...

... si un travailleur ne se présente pas à son assignation temporaire, ses IRR pourraient être suspendues par la CNESST.

L'assignation temporaire consiste à assigner « temporairement » un travailleur qui a subi une lésion professionnelle à une autre tâche en attendant qu'il puisse reprendre son emploi prélésionnel, tout en respectant les restrictions émises par le médecin traitant. Cette solution est provisoire et peut se présenter sous différentes formes, soit par des travaux légers, un retour progressif et/ou un travail adapté. Dans tous les cas, l'objectif demeure de maintenir le lien d'emploi, de favoriser la réadaptation et d'accompagner le travailleur dans sa consolidation et un retour à son emploi régulier.

D'ailleurs, l'application du processus d'assignation temporaire influence directement, à la baisse, l'impact financier sur les cotisations de l'employeur à la CNESST, permet de mieux contrôler les coûts d'une réclamation tout en continuant de bénéficier de l'expertise et du savoir-faire du travailleur et favorise la réadaptation physique et psychologique du travailleur tout en lui permettant de conserver ses liens avec son milieu de travail et ses collègues.

Trois réponses positives à obtenir !

Le formulaire *Assignation temporaire d'un travail* de la CNESST permet au médecin traitant d'autoriser le travailleur à effectuer un retour au travail en assignation temporaire. Pour ce faire, le médecin traitant doit répondre positivement aux trois questions suivantes :

1. Est-ce que le travailleur ou la travailleuse est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail ?
2. Ce travail est-il sans danger pour sa santé et son intégrité physique compte tenu de sa lésion ?
3. Ce travail est-il favorable à sa réadaptation ?

Au moment où le médecin traitant répond **Oui** à ces trois questions, l'employeur est en droit de pouvoir procéder à l'assignation temporaire, et ce, tout en respectant les recommandations et les limitations fonctionnelles identifiées.

Les avantages pour l'employeur

- Permet de contrôler les coûts de réclamations de ses travailleurs accidentés.
- Permet de continuer à bénéficier de l'expertise et du savoir-faire de sa main-d'œuvre.
- Atténue l'impact d'une lésion sur les activités de production.
- Permet l'avancement de tâches connexe dans l'entreprise.



CONSULTANTS
Mutuelles de prévention
Prévention en milieu de travail
Gestion des réclamations CSST
Consultation légale
Formations

SIÈGE SOCIAL
223, rue St-Georges, bureau 100
Saint-Jérôme QC J7Z 5A1
T. 450 436-1919 F. 450 436-1916

T. 1 888 307-8394
www.gestess.com

SANTÉ SÉCURITÉ DU TRAVAIL

COMMUNIQUÉ

Les avantages pour le travailleur

- Favorise la réadaptation physique et psychologique.
- Valorise le travailleur par la réalisation de tâches productives et lui permet de continuer à se réaliser professionnellement.
- Permet de conserver des liens avec son milieu de travail et ses collègues.
- Évite l'impact des effets néfastes de l'inactivité prolongée.

Les obligations de l'employeur

- Avoir en mains l'autorisation du médecin traitant avant de procéder à une assignation temporaire.
- Verser le salaire net pour chaque jour ou partie de jour où le travailleur s'absente de son travail pour recevoir des soins ou rendez-vous chez le médecin.
- Indemniser le travailleur selon le même salaire et avantages sociaux qu'avant la lésion.
- Assurer le suivi de travailleur.

Les obligations du travailleur

- Après chaque visite chez le médecin, le travailleur doit remettre à l'employeur le formulaire *Assignation temporaire d'un travailleur* de la CNESST et les rapports médicaux complétés par le médecin.
- Effectuer les tâches temporaires assignées par l'employeur.

Si vous avez des questions, désirez une assistance relativement à la gestion de dossier de réclamations CNESST et/ou désirez mettre en application une politique d'assignation temporaire dans votre entreprise, nous vous invitons à communiquer avec l'une de nos conseillères en gestion des réclamations CNESST.



CONSULTANTS
Mutuelles de prévention
Prévention en milieu de travail
Gestion des réclamations CSST
Consultation légale
Formations

SIÈGE SOCIAL
223, rue St-Georges, bureau 100
Saint-Jérôme QC J7Z 5A1
T. 450 436-1919 F. 450 436-1916

T. 1 888 307-8394
www.gestess.com